



26 - 3 - 1974

N° 3761/I/P
31/JM.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe
la copie d'une note de la Commission Permanente de Contrôle
Linguistique siégeant en sections réunies (dossier n° 3761/I/P).

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance
de ma considération la plus distinguée.

LE PRESIDENT,

[Signature]
[REDACTED]

26 -3- 1974

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

N° 3761/I/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 11 octobre 1973, vous avez demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'une proposition de modification de l'arrêté royal du 23 août 1970, portant fixation des cadres linguistiques des services centraux et des services d'exécution du Ministère de la Justice, dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays.

La proposition soumise tend à adapter les cadres linguistiques au cadre du personnel, tel qu'il a été modifié par arrêté royal du 13 avril 1973. Ledit arrêté a créé 9 emplois nouveaux et a supprimé un même nombre d'emplois anciens. Quant aux cadres linguistiques, seule importe la transformation d'un emploi du 11ème degré (premier ouvrier A) en un emploi du 9ème degré (opérateur-photographe principal). Les autres transformations se rapportent, en effet, à des grades appartenant à un même degré de la hiérarchie.

./.

Vous proposez, dès lors, d'apporter les modifications suivantes aux cadres linguistiques, sub A) Services Centraux : 9ème degré : sous la rubrique "Autres Services", le cadre néerlandais est augmenté d'une unité; 11ème degré : sous la rubrique "Autres Services", le cadre français est réduit d'une unité.

Sur base des articles 43, § 3, 5ème alinéa, 60, §1er, et 61, §§ 2 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre proposition en sa séance du 13 décembre 1973.

Etant donné qu'en séance de la Commission siégeant sections réunies, la majorité au sujet de votre proposition a été constituée exclusivement par les suggrages d'une même section, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, en vertu de l'article 9, 1er alinéa, de l'arrêté royal du 4 août 1969, réglant le statut du président et des membres de la C.P.C.L. et organisant le fonctionnement de celle-ci, la présente note, rapportant les opinions émises.

POINT DE VUE DE LA SECTION NEERLANDAISE

La Section néerlandaise confirme, à l'occasion de cette nouvelle adaptation, son point de vue antérieur, relatif aux cadres linguistiques des services centraux, qui désapprouvait la répartition paritaire des emplois. La proposition du ministre n'étant pas contraire à cette position, la Section néerlandaise s'y rallie.

POINT DE VUE DE LA SECTION FRANCAISE

Etant donné qu'il n'est pas fait état d'une modification de l'importance que représentent respectivement pour le Département les régions de langue F et N, les modifications proposées ne peuvent avoir pour effet de changer les proportions fixées (50 F - 50 N).

La proposition transfère un emploi du cadre français à un degré supérieur du cadre néerlandais.

Le déséquilibre au 9ème degré (13 F - 15 N) se trouve ainsi accentué, tandis que l'équilibre au 11ème degré est rompu (9 F - 10 N).

La proposition n'est donc pas conforme à la décision initiale du Ministre qui était de répartir paritairement les emplois entre les deux cadres linguistiques, sur base de l'importance que représentent pour son département la région de langue F. et la région de langue N.

Pour ces motifs, la Section française émet un avis négatif au sujet de la proposition du Ministre. Elle propose de transférer un emploi du cadre linguistique français du 11ème degré au 9ème degré, dans le même cadre linguistique.

X

X

X

Conformément à l'article 9, 2ème alinéa, de l'arrêté royal du 4 août 1969, réglant le statut du président et des membres de la C.P.C.L. et organisant le fonctionnement de celle-ci une copie de la présente note est adressé au ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

